



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/190
22 avril 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Treizième session
New York, 14-25 juillet 1980

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Rapport intérimaire sur l'élaboration d'une loi type
sur la procédure arbitrale

Note du Secrétariat

1. A sa douzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a examiné un rapport du Secrétaire général intitulé "Etude de l'application et de l'interprétation de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958)" ainsi qu'une note du Secrétariat sur les nouveaux travaux concernant l'arbitrage commercial international 1/. On proposait dans cette note que la Commission commence à élaborer une loi type sur la procédure arbitrale, qui pourrait aider à surmonter la plupart des difficultés signalées dans l'étude susmentionnée.

2. Un large accord s'est dégagé au sein de la Commission pour prier le Secrétariat d'entreprendre les études préliminaires nécessaires et d'élaborer un avant-projet de loi type 2/. Il a été en outre reconnu qu'il serait utile d'établir une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale, en faisant ressortir les principales différences existant entre ces dispositions, de même que les risques de conflits entre les lois nationales et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

3. La Commission a donc décidé, le 25 juin 1979, de prier le Secrétaire général :

- "a) D'entreprendre une étude analytique des dispositions des lois nationales relatives à la procédure arbitrale, y compris une comparaison de ces lois avec le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et la Convention de 1958;
- b) D'élaborer, en consultation avec les organisations internationales intéressées, notamment le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Conseil international pour l'arbitrage commercial, un avant-projet de loi type sur la procédure arbitrale, en tenant compte des conclusions arrêtées par la Commission, en particulier sur les points suivants :
 - i) Le champ d'application du projet de règles uniformes devrait se limiter à l'arbitrage commercial international;
 - ii) Le projet de loi uniforme devrait prendre en considération les dispositions de la Convention de 1958 et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
- c) De soumettre cette étude et le projet à la Commission, à une session ultérieure." 3/

1/ Le rapport a été publié sous la cote A/CN.9/168 et la note sous la cote A/CN.9/169.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), paragraphes 78 à 80.

3/ Ibid., paragraphe 81.

4. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a commencé à rassembler des renseignements sur les lois nationales régissant la procédure arbitrale - première chose à faire pour élaborer une étude analytique. Vu l'insuffisance de la documentation sur la question disponible à Vienne, il a puisé dans la bibliothèque de l'Institut de droit international T.M.C. Asser de La Haye et de l'American Arbitration Association de New York, qu'il tient à remercier de leur généreuse assistance et de leur coopération.
5. A l'heure actuelle, le Secrétariat possède des renseignements sur la législation d'une soixantaine d'Etats. Pour certains pays cependant, ces renseignements sont incomplets et, parfois, périmés. Comme il ne faut ménager aucun effort pour établir une étude complète et à jour des lois du plus grand nombre d'Etats possible, la Commission voudra peut-être inviter les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer au Secrétariat les informations voulues sur leur législation et leur jurisprudence nationales ainsi que, le cas échéant, sur les traités pertinents.
6. Ces informations permettraient au Secrétariat de rédiger l'étude analytique demandée et de la présenter à la Commission lors de sa quatorzième session. Cette étude, outre qu'elle constituerait un bon point de départ pour l'élaboration d'une loi type sur la procédure arbitrale, serait également utile en tant que telle aux juristes, aux arbitres et aux hommes d'affaires.
7. Pour mener à bien une étude tournée vers le concret et élaborer un projet de loi type que la Commission puisse examiner à sa quatorzième session et, si elle le souhaite, soumettre à un Groupe de travail, le Secrétariat juge utile d'obtenir l'assistance d'un consultant. La Commission voudra donc peut-être autoriser le Secrétaire général à engager un consultant pour cette tâche en sus des consultations avec les organisations internationales intéressées dont il est question dans sa décision du 25 juin 1979 4/.

4/ Voir plus haut, paragraphe 3.